

# Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

## **L'article R.4127-38 alinéa 2 est incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur la non-discrimination**

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

Si une personne en fin de vie demande à bénéficier des soins palliatifs, de l'arrêt des traitements ou d'une sédation terminale, elle sera entendue et les protocoles seront mis en œuvre. En revanche, si la même personne demande la mise en œuvre d'une euthanasie ou d'un suicide médicalement assisté, elle ne sera pas accompagnée. Il y a donc, à l'évidence, un traitement inégal de l'expression de la volonté d'abrèger les souffrances en fin de vie.

En outre, si une personne est couverte par la convention de coopération sanitaire transfrontalière franco-belge appelée Zoast-Ardenne, elle pourra bénéficier, en fin de vie, de l'application de la loi belge relative à l'euthanasie du 28 mai 2002 qui s'applique à toute personne prise en charge régulièrement par la médecine belge. Cette convention vise, dans son principe général, à améliorer l'accès aux soins des personnes éloignées des hôpitaux de leur pays de résidence.

Enfin, si une personne dispose de ressources financières suffisantes, elle pourra librement demander à bénéficier, en Suisse, d'un suicide médicalement assisté.

L'article R.4127-38 alinéa 2, en interdisant l'aide active à mourir, crée une discrimination injustifiée dans le traitement de la demande d'abrèger les souffrances en fin de vie.

**En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé**